

Décision du Conseil de la concurrence
n° 56/D/2022 du 09 kaada 1443 (09 juin 2022)

portant sur la prise de contrôle exclusif par le groupe « Adient » de la société « Nantong Yanfeng Adient Seating Trim Co, Ltd » (YFAT) à travers l'acquisition de 100% du capital et des droits de vote

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 09 kaada 1443 (09 juin 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 56/O.C.E/2022 en date du 27 ramadan 1443 (29 avril 2022) portant sur la prise de contrôle exclusif par le groupe « Adient » de la société « Nantong Yanfeng Adient Seating Trim Co, Ltd » (YFAT) à travers l'acquisition de 100% du capital et des droits de vote ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 59/2022 en date du 02 chaoual 1443 (04 mai 2022), portant désignation de Madame Sanae ELHAJOUÏ en tant que rapporteure chargée de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 12 chaoual 1443 (13 mai 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 12 chaoual 1443 (13 mai 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et la rapporteure chargée du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 09 kaada 1443 (09 juin 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que la présente opération a fait l'objet d'un accord signé entre les parties concernées en date du 02 Avril 2022, rendant ainsi sa notification obligatoire au sens de l'article 13 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération a fait l'objet d'une notification portant sur la prise de contrôle exclusif par le groupe « Adient » de la société « Nantong Yanfeng Adient Seating Trim Co, Ltd » (YFAT) à travers l'acquisition de 100% du capital et des droits de vote ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur indirect « Adient plc »** : société de droit Irlandais active dans l'industrie des sièges automobiles en Amérique, en Europe, en Asie et en Chine en tant que fournisseur des fabricants d'équipements d'origine (OEM). Il convient de noter que la société « Adient plc » possède une filiale directe sur le marché Marocain, à savoir « Adient Automotive Seating sarl » société à responsabilité limitée de droit Marocain, qui est active dans le domaine des housses de siège de voiture. La société « Adient Maroc » est également actif exclusivement dans la fourniture des dispositifs de réglage de l'inclinaison des sièges et des verrous de sièges, qui ne sont pas produits au Maroc ;
- **L'acquéreur direct « Adient Asia »** : société de droit chinois, qui gère plusieurs filiales active dans le secteur de la fabrication de sièges automobiles ;
- **La cible « Nantong Yanfeng Adient Seating Trim Co, Ltd » (YFAT)** : société active dans le domaine de la fabrication et la commercialisation des housses de siège de voiture au Japon uniquement, et il n'a pas d'activité ou de filiales au Maroc.

Attendu que d'après les éléments découlant du dossier de notification et les déclarations des parties concernées relevées au titre des auditions organisées, la présente opération permettra à la société « Adient » de mieux utiliser ses ressources, d'améliorer la rentabilité de ses produits et de créer une intégration de ses activités avec celles de la société « YFAT » ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu que d'après les éléments du dossier de notification et les résultats de l'instruction, le marché de référence concerné par la présente opération est celui des housses des sièges automobiles ;

Attendu que la délimitation du marché de référence pertinent peut rester ouverte sans besoin d'une segmentation plus précise, compte tenu de la nature de l'opération et de ses effets sur la concurrence ;

Attendu que l'analyse économique et concurrentielle de l'opération a conclu que le marché national ne sera pas affecté par la présente opération, puisque la société « Adient » n'est pas active au Maroc sur le marché des housses des sièges automobiles, et son activité est dirigée uniquement vers des clients européens. La cible « YFAT » n'exerce aucune activité au Maroc. En conséquence, la structure du marché national sera inchangée, et l'opération n'aura aucun impact sur la concurrence sur le marché marocain. Elle ne contribuera pas non plus à la création ou au renforcement d'une position dominante ;

Attendu que l'instruction a conclu que l'opération de concentration économique, objet du présent de notification, n'aura aucun effet vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence au niveau du marché national ;

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 56/O.C.E/2022 en date du 27 ramadan 1443 (29 avril 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : Le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise de contrôle exclusif par le groupe « Adient » de la société « Nantong Yanfeng Adient Seating Trim Co, Ltd » (YFAT) à travers l'acquisition de 100% de son capital et de ses droits de vote.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 09 kaada 1443 (09 juin 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.